



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.845/4
du 27 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté 2017/1351 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'

Le 28 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2017/1351 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Après les mots « 20 octobre 1994 », le mot « française » sera omis.

La même observation vaut pour l'article 2 du projet.

PRÉAMBULE

1. Le projet règle la situation juridique du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle¹, Institut auquel l'article 2 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle' confère la personnalité juridique comme organisme d'intérêt public.

Dès lors, il n'y a pas lieu de viser au préambule l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ou même l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', disposition applicable pour le personnel de la Commission communautaire française², mais uniquement le décret du 17 mars 1994.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. L'alinéa 2 sera complété par le visa de l'article 17, § 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du décret du 17 mars 1994, dès lors que le projet règle notamment le statut du fonctionnaire dirigeant de rang 16 – ou directeur général –³.

3. L'alinéa 4 fait état dans un considérant de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission

¹ Ci-après : « l'Institut ».

² Voir en ce sens l'avis n° 51.862/2/V donné le 23 août 2012 sur un projet devenu l'arrêté n° 2012/154 du 20 septembre 2012 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

³ Voir déjà, en ce sens, l'avis n° 51.862/2/V précité.

communautaire française 'concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé 'C.F.C.'.

Cependant, cet accord de coopération ne constitue pas le fondement juridique du projet.

Si l'auteur du projet le souhaite, il peut conserver le « considérant » relatif à cet accord, mais il y aurait alors lieu de le faire figurer à la fin du préambule, après les visas.

4. L'alinéa 5 sera omis, en ce qu'il vise un protocole d'accord qui ne concerne pas le projet soumis à l'examen.

5. À l'alinéa 6, la date de l'avis du Comité de gestion sera corrigée, s'agissant du 24 – et non du 29 – novembre 2017.

6. Conformément aux articles 5 et 14 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles sont soumis, d'une part, à l'accord du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions et, d'autre part, à l'avis de l'inspecteur des finances.

En ce qui concerne la première formalité, l'alinéa 8 vise un accord du 14 décembre 2017, mais le dossier ne contient pas la preuve d'un tel accord.

Interrogée à cet égard, la déléguée a transmis, en cours d'instruction de la demande d'avis, un document non daté par lequel un « délégué du Ministre du Budget auprès de Bruxelles-Formation » rend un avis favorable sur le projet.

Un tel document n'est cependant pas de nature à attester de l'accomplissement de la formalité obligatoire en question.

L'auteur du projet veillera à recueillir l'accord de la Membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

En ce qui concerne la seconde formalité, le dossier contient un avis de l'Inspecteur des Finances du 24 novembre 2016 sans en faire mention au préambule. Cependant, les intitulés des projets cités dans cet avis ne correspondent pas au projet à l'examen. Interrogée à cet égard, la déléguée a répondu que l'avis déposé au dossier ne concerne pas le projet à l'examen.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de cette formalité obligatoire et à en faire mention au préambule.

DISPOSITIF

Article 3

L'article 2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' (ci-après : « le statut »), tel que modifié par l'article 3 du projet, prévoit que ce statut s'applique uniquement aux fonctionnaires et stagiaires de l'Institut et non plus au Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. En effet, ce fonds n'existe plus et l'Institut est actuellement le seul organisme d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Or il y a lieu de donner à un arrêté intitulé précis, qui mentionne son objet concret ⁴. Tel n'est plus le cas de l'intitulé du statut.

Cet intitulé sera donc modifié.

Articles 4 à 7

Il y a lieu de préciser chaque fois que les dispositions modifiées figurent à l'article 3, alinéa 1^{er}, du statut.

Article 5

Il y a lieu de viser non pas le deuxième mais le troisième tiret de l'article 3, alinéa 1^{er}, du statut.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 6 du statut.

Le 2°, troisième tiret, prévoit notamment qu'une « carte d'accès » peut être équivalente à un enseignement secondaire supérieur.

Le projet sera précisé afin d'indiquer le fondement juridique de cette carte.

2. Le 3° vise l'annexe 4 du statut. Toutefois, au vu de l'article 73 du projet, il y a plutôt lieu de viser l'annexe 3.

Le projet sera corrigé à cet égard.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 14.1.

Article 18

L'article 18 prévoit la renumérotation des points 4° et 5° du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et du 5° du paragraphe 3 de l'article 18 du statut.

Or une telle renumérotation est à éviter ⁵.

L'article 18 sera donc revu.

Article 27

L'article 27 sera complété afin de viser l'article 32 « , § 1^{er}, alinéa 1^{er}, » du statut.

Article 30

L'article 30 modifie l'article 36 du statut.

Il sera complété afin de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la mention du « Secrétaire permanent au recrutement » par celle du « Selor ».

L'ensemble du statut sera réexaminé à cet égard et, le cas échéant, le projet sera complété en ce sens.

Article 39

Le projet sera complété afin de désigner l'autorité chargée de décider de la formation à suivre.

Article 41

À l'article 41 du projet, le mot « l'alinéa » seront remplacés par les mots « la phrase ».

Article 44

À l'article 44, il sera précisé que la modification en projet porte sur l'article 62 « , alinéa 1^{er}, » du statut.

⁵ Voir, à ce propos, notamment en ce qui concerne les inconvénients d'une renumérotation, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

Article 52

À l'article 52, il sera précisé que les mots « de l'organisme d'intérêt public » sont « chaque fois » remplacés.

Article 53

À l'article 53, il sera précisé que la modification porte sur l'article 85 « , § 2, alinéa 16, » du statut.

Article 62

L'article 62 modifie l'article 141 du statut afin de viser l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant statut des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

S'agissant d'un renvoi interne, ainsi que l'a précisé la déléguée, il n'y a pas lieu d'indiquer l'intitulé de l'arrêté auquel il est renvoyé dans la disposition en projet.

Article 66

L'article 66 remplace l'article 152/3, alinéa 1^{er}, du statut, par un alinéa parfaitement identique à celui publié au *Moniteur belge* le 1^{er} juillet 2004.

Il ressort des explications de la déléguée que ce remplacement est motivé par le caractère lacunaire de la version consolidée du texte dans la banque de donnée *Justel*.

Cependant, cette banque de donnée ne dispose pas d'une valeur légale, seul le texte tel que publié au *Moniteur belge* devant être pris en compte à cet égard.

Si l'auteur du projet souhaite faire apporter une correction à cette banque de donnée, il lui appartient de prendre contact à cet effet avec ses responsables.

L'article 66 du projet est donc sans objet et doit être omis.

Article 74

L'article 74 prévoit l'entrée en vigueur du projet le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Cependant, une telle règle présente l'inconvénient que, si l'arrêté en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas du délai normal de dix jours pour en être informés, délai de principe prévu aux articles 39, alinéa 3, et 70bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ⁶.

Interrogée à cet égard, la déléguée a proposé de modifier le projet afin de prévoir une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, celui-ci pourra être modifié en ce sens.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Pour chaque disposition modifiée ou abrogée, il convient de mentionner l'historique des modifications que cette disposition a subies ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁶ Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 60.538/2 donné le 19 décembre 2016 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1^{er}, 3°, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs'.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.